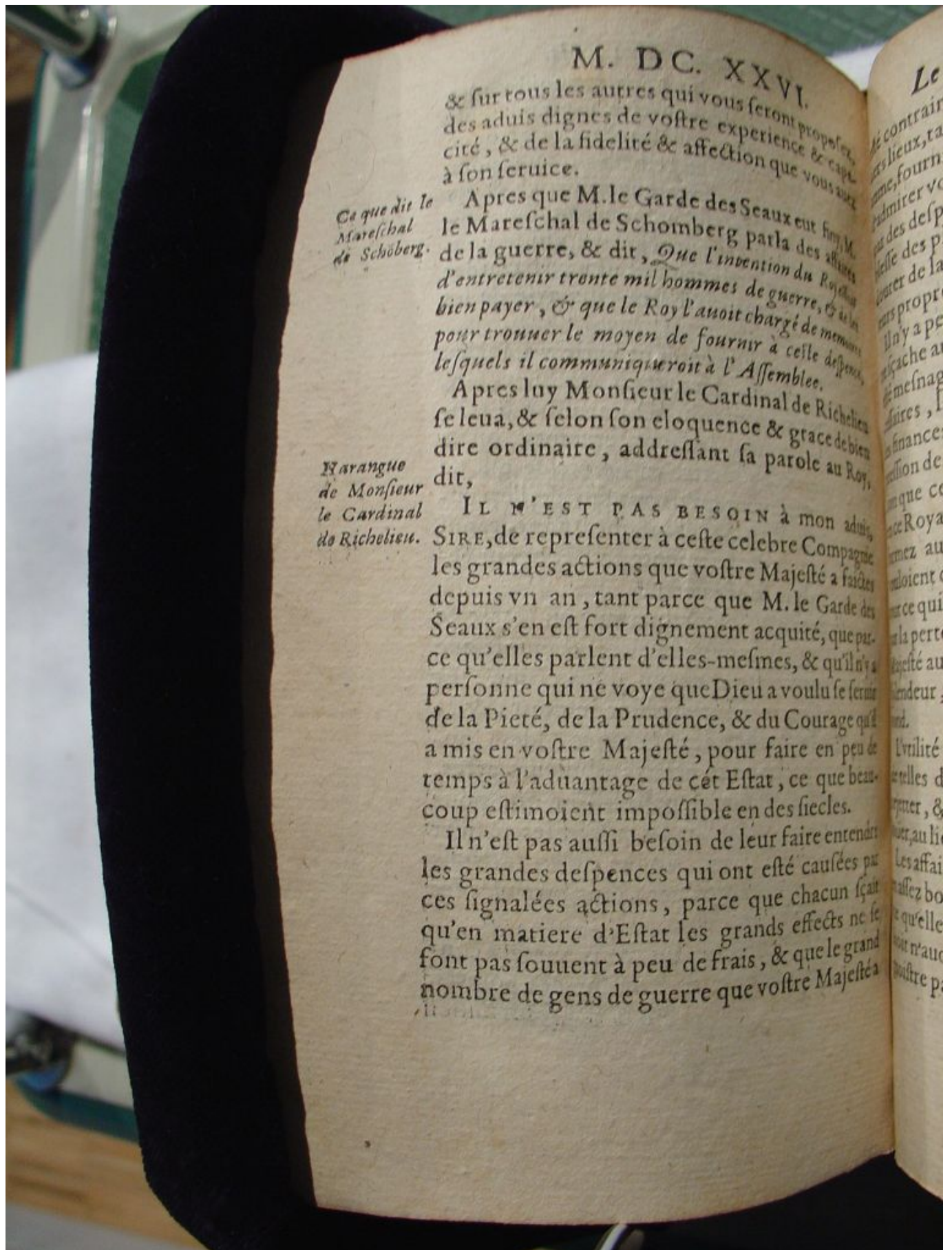


1626_759_16.jpg



M. DC. XXVI.

& sur tous les autres qui vous seront proposés, des aduis dignes de vostre experience & capacité, & de la fidelité & affection que vous avez à son seruice.

Ce que dit le Marechal de Schöberg.

Après que M. le Garde des Seaux eut fini, M. le Marechal de Schomberg parla des affaires de la guerre, & dit, *Que l'invention du Roy estoit d'entretenir trente mil hommes de guerre, & de bien payer, & que le Roy l'auoit chargé de mener pour trouuer le moyen de fournir à celle despense, lesquels il communiqueroit à l'Assemblée.*

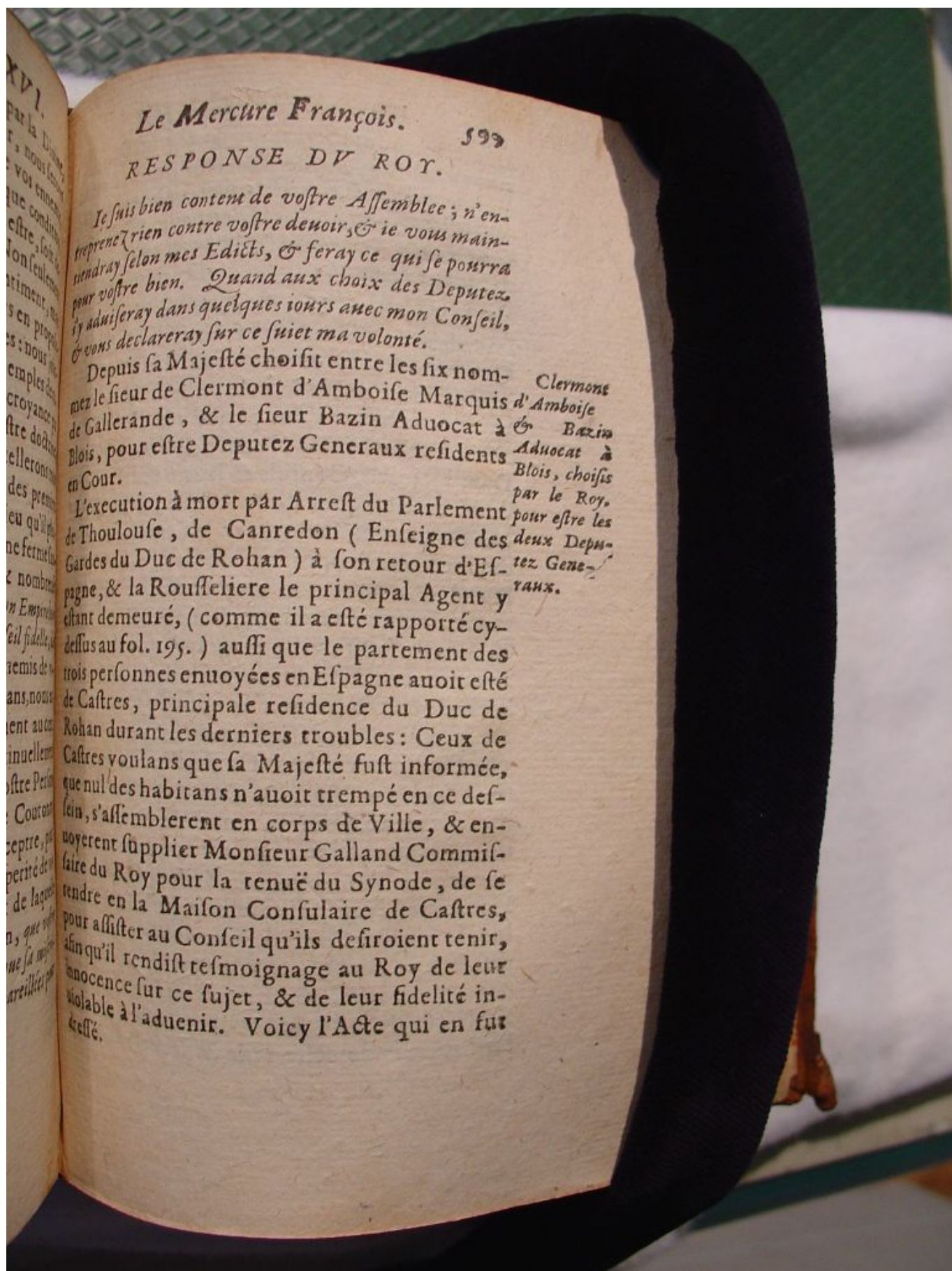
Harangue de Monsieur le Cardinal de Richelieu.

Après luy Monsieur le Cardinal de Richelieu se leua, & selon son eloquence & grace de bien dire ordinaire, adressant sa parole au Roy, dit,

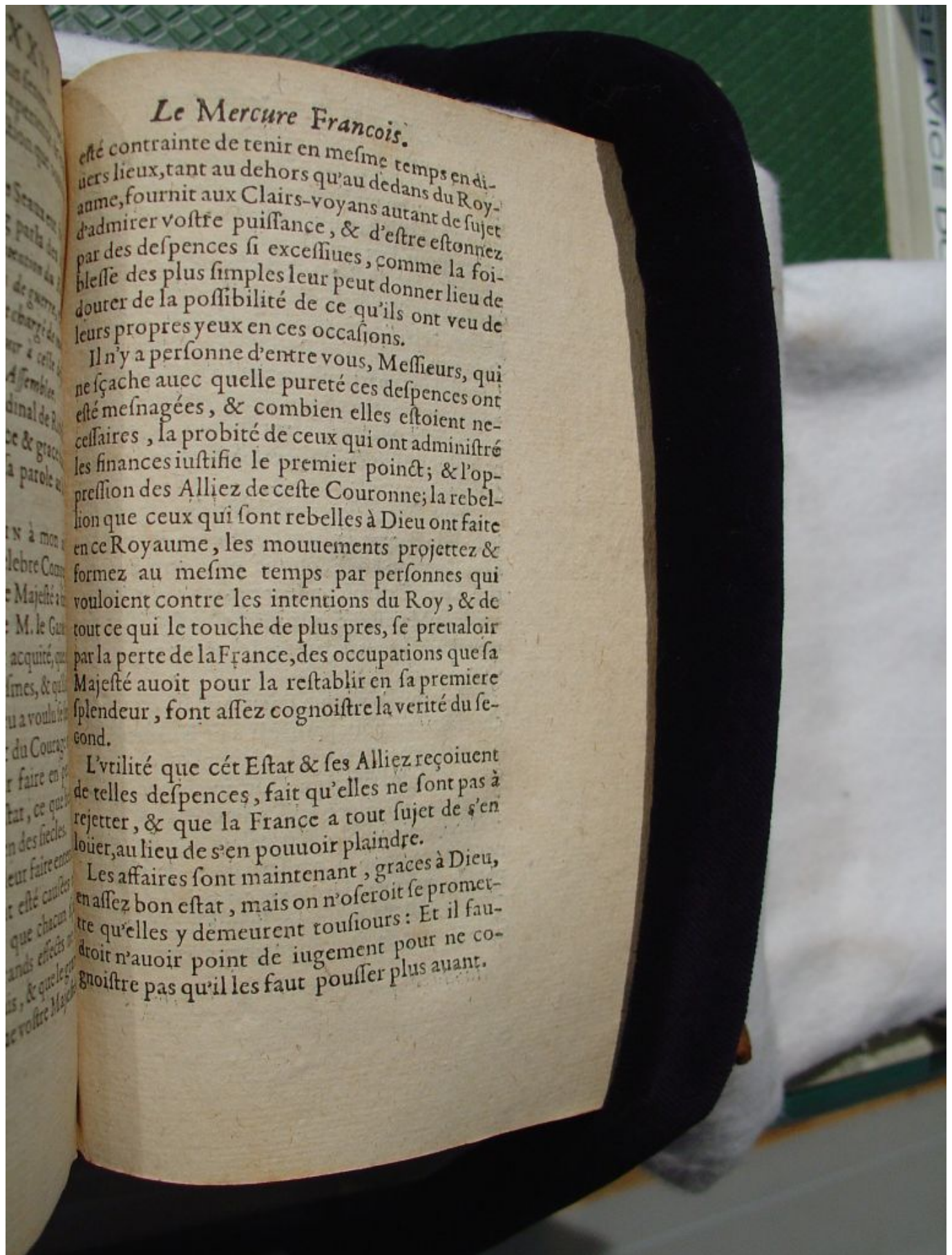
IL N'EST PAS BESOIN à mon aduis, SIRE, de représenter à ceste celebre Compagnie les grandes actions que vostre Majesté a faictes depuis vn an, tant parce que M. le Garde des Seaux s'en est fort dignement acquité, que parce qu'elles parlent d'elles-mesmes, & qu'il n'y a personne qui ne voye que Dieu a voulu se seruir de la Pieté, de la Prudence, & du Courage qui s'est mis en vostre Majesté, pour faire en peu de temps à l'aduantage de cet Estat, ce que beaucoup estimoient impossible en des siecles.

Il n'est pas aussi besoin de leur faire entendre les grandes despences qui ont esté causées par ces signalées actions, parce que chacun sçait qu'en matiere d'Estat les grands effectz ne se font pas souuent à peu de frais, & que le grand nombre de gens de guerre que vostre Majesté a

1626_599.jpg



1626_759_17.jpg



Le Mercure Francois.

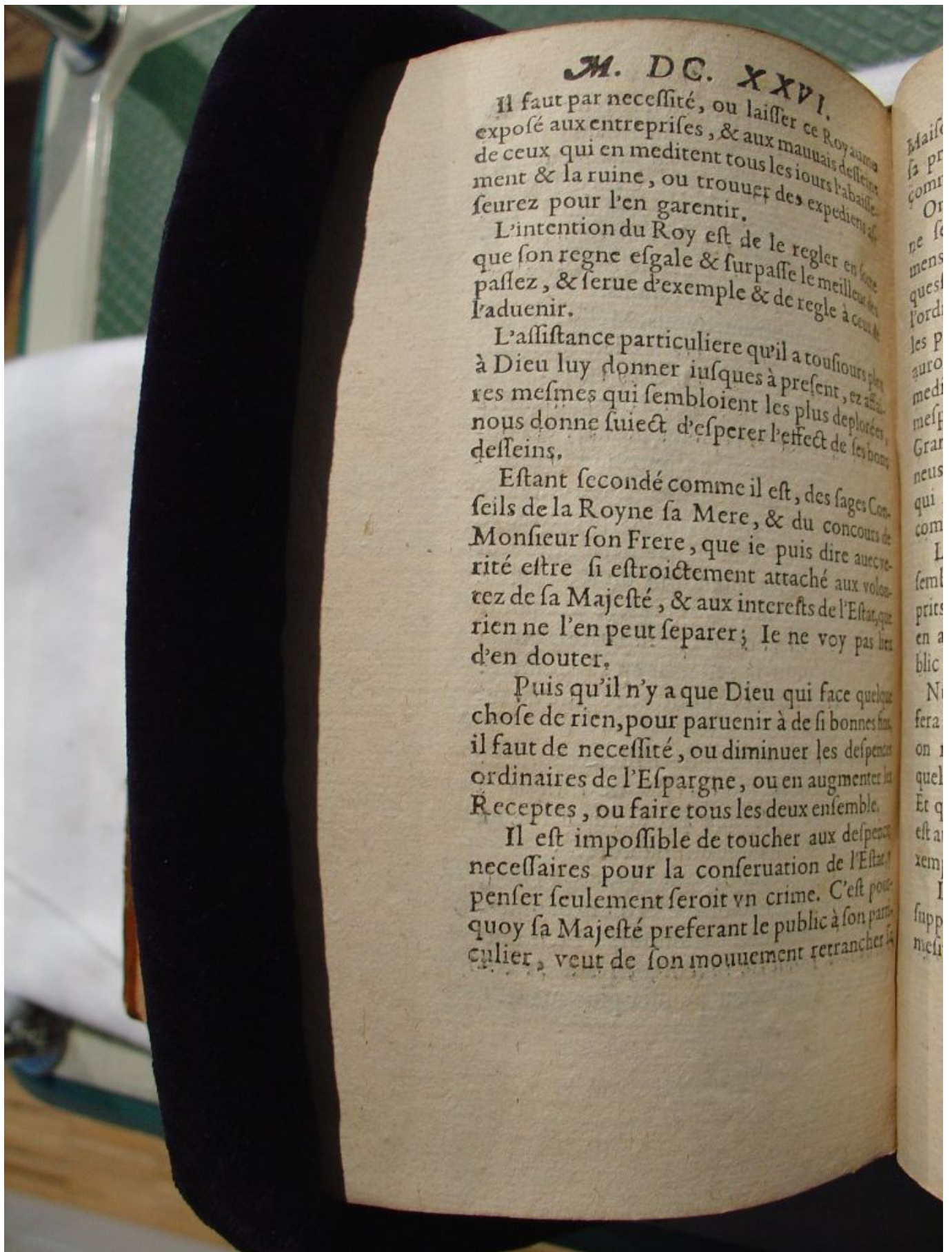
esté contrainte de tenir en mesme temps en divers lieux, tant au dehors qu'au dedans du Royaume, fournit aux Clairs-voyans autant de sujet d'admirer vostre puissance, & d'estre estonnez par des despences si excessiues, comme la foiblesse des plus simples leur peut donner lieu de douter de la possibilité de ce qu'ils ont veu de leurs propres yeux en ces occasions.

Il n'y a personne d'entre vous, Messieurs, qui ne sçache avec quelle pureté ces despences ont esté mesnagées, & combien elles estoient necessaires, la probité de ceux qui ont administré les finances iustifie le premier poinct; & l'oppression des Alliez de ceste Couronne; la rebellion que ceux qui sont rebelles à Dieu ont faite en ce Royaume, les mouuements projettez & formez au mesme temps par personnes qui vouloient contre les intentions du Roy, & de tout ce qui le touche de plus pres, se preualoir par la perte de la France, des occupations que sa Majesté auoit pour la restablir en sa premiere splendeur, font assez cognoistre la verité du second.

L'vtilité que cét Estat & ses Alliez reçoient de telles despences, fait qu'elles ne sont pas à rejeter, & que la France a tout sujet de s'en louer, au lieu de s'en pouuoir plaindre.

Les affaires sont maintenant, graces à Dieu, en assez bon estat, mais on n'oseroit se promettre qu'elles y demeurent rousiours: Et il faudroit n'auoir point de iugement pour ne cognoistre pas qu'il les faut pousser plus auant.

1626_759_18.jpg



M. DC. XXVI.

Il faut par necessité, ou laisser ce Royaume exposé aux entreprises, & aux mauuais desseins de ceux qui en meditent tous les iours l'abaissement & la ruine, ou trouuer des expedientseurez pour l'en garentir.

L'intention du Roy est de le regler en son regne esgale & surpasse le meilleur qui a passé, & serue d'exemple & de regle à ceux qui l'aduener.

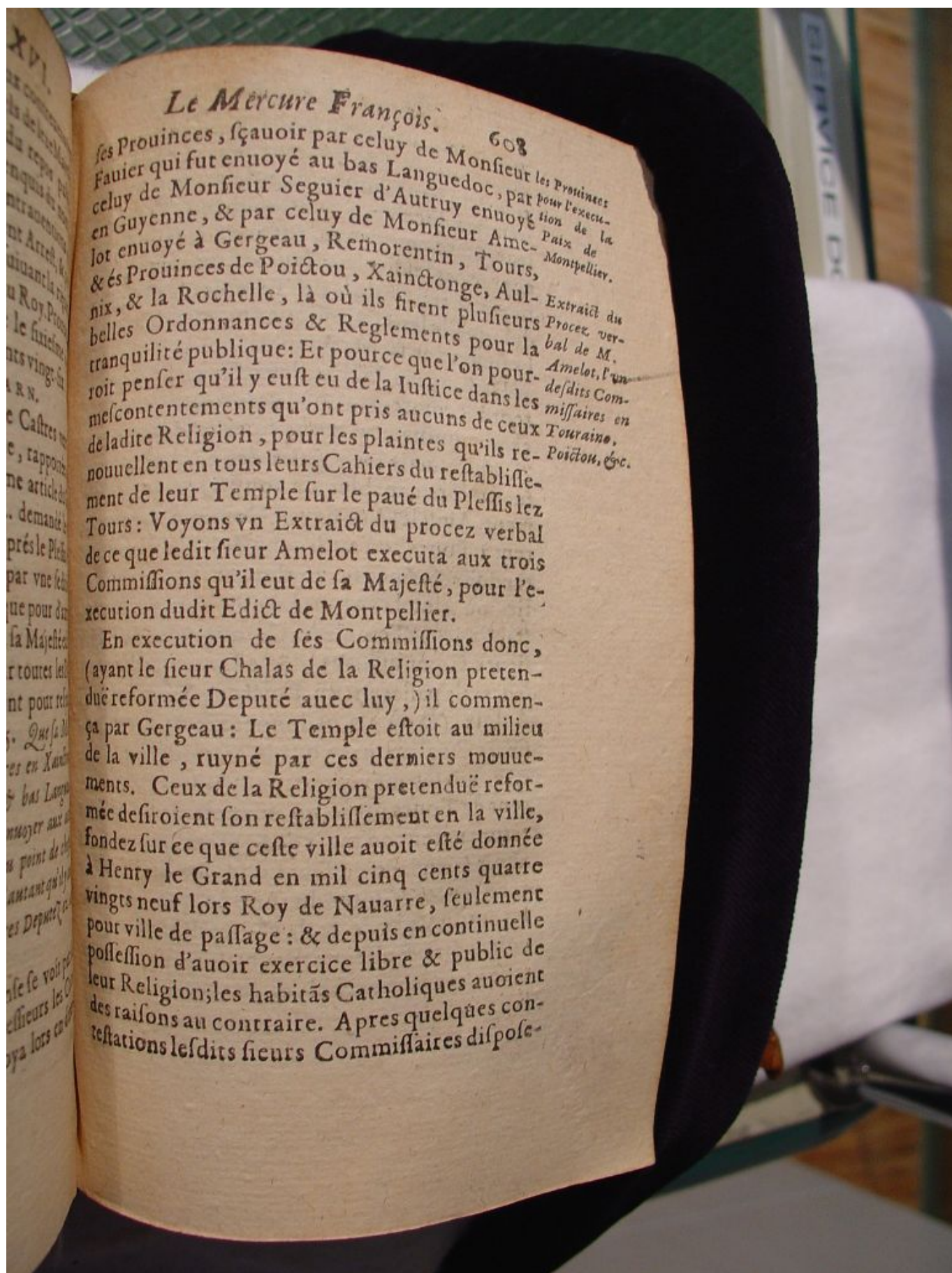
L'assistance particuliere quil a tousiours pleurés à Dieu luy donner iusques à present, ez affaires mesmes qui sembloient les plus deplorées, nous donne suiect d'esperer l'effect de ses bons desseins.

Estant secondé comme il est, des sages Conseils de la Royne sa Mere, & du concours de Monsieur son Frere, que ie puis dire avec verité estre si estroitement attaché aux volontez de sa Majesté, & aux interests de l'Estat, que rien ne l'en peut separer; Je ne voy pas lieu d'en douter.

Puis qu'il n'y a que Dieu qui face quelque chose de rien, pour paruenir à de si bonnes fins, il faut de necessité, ou diminuer les despens ordinaires de l'Espagne, ou en augmenter les Receptes, ou faire tous les deux ensemble.

Il est impossible de toucher aux despens necessaires pour la conseruation de l'Estat, & penser seulement seroit vn crime. C'est pourquoy sa Majesté preferant le public à son particulier, veut de son mouuement retrancher la

1626_608_1.jpg



Le Mercure François.

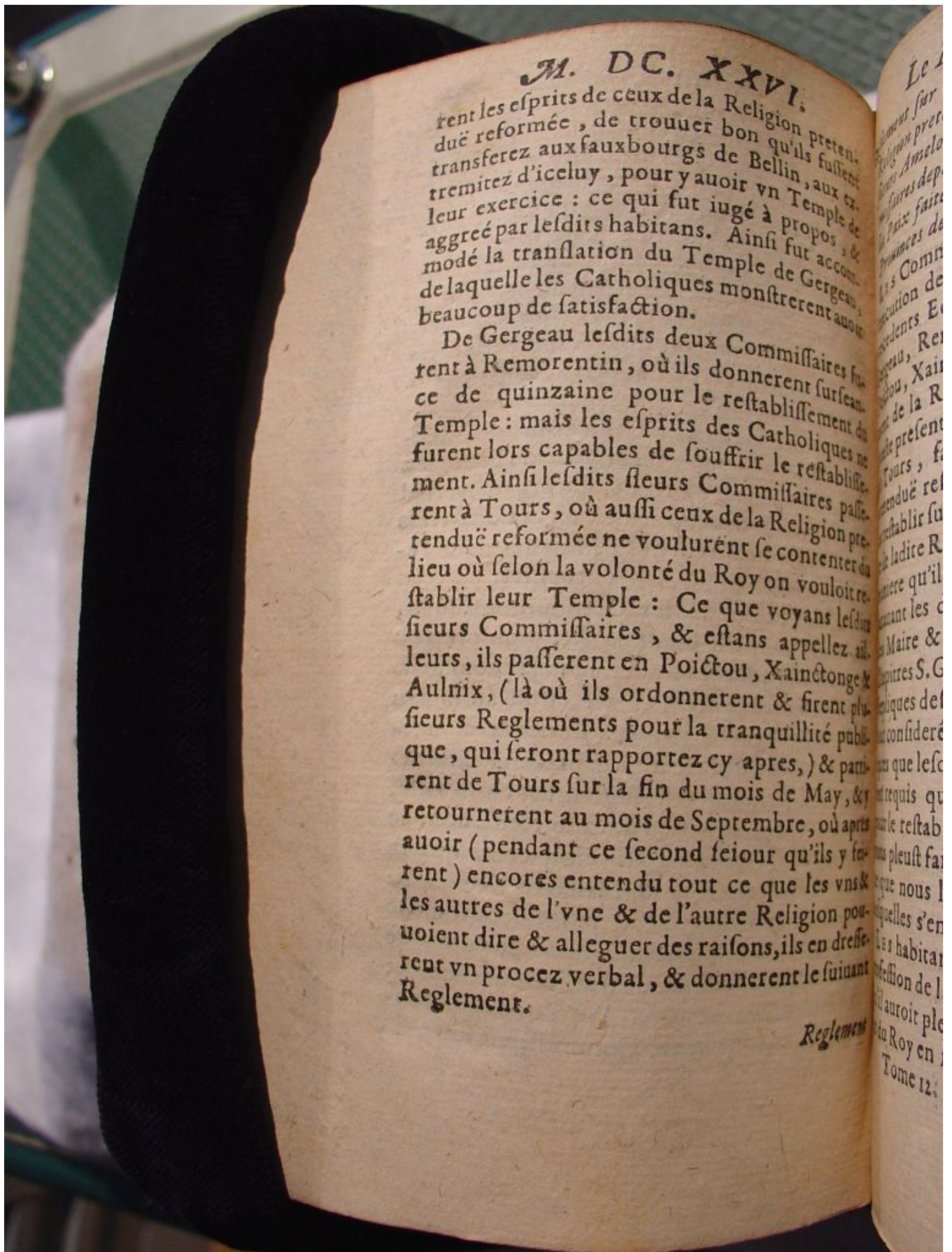
608

ses Prouinces, sçauoir par celuy de Monsieur les Prouinces
Fauier qui fut enuoyé au bas Languedoc, par pour l'execu-
celuy de Monsieur Seguier d'Autruy enuoyé tion de la
en Guyenne, & par celuy de Monsieur Ame- Paix de
lot enuoyé à Gergeau, Remorentin, Tours, Montpellier.
& és Prouinces de Poictou, Xainctonge, Aul-
nix, & la Rochelle, là où ils firent plusieurs
belles Ordonnances & Reglements pour la
tranquilité publique: Et pource que l'on pour-
roit penser qu'il y eust eu de la Iustice dans les
mescontentemens qu'ont pris aucuns de ceux
de ladite Religion, pour les plaintes qu'ils re-
nouellent en tous leurs Cahiers du restablis-
sement de leur Temple sur le paué du Plessis lez
Tours: Voyons vn Extraict du procez verbal
de ce que ledit sieur Amelot executa aux trois
Commissions qu'il eut de sa Majesté, pour l'e-
xecution dudit Edict de Montpellier.

Extraict du
Procez ver-
bal de M.
Amelot, l'un
desdits Com-
missaires en
Touraino,
Poictou, &c.

En execution de ses Commissions donc,
(ayant le sieur Chalas de la Religion preten-
due reformée Deputé avec luy,) il commen-
ça par Gergeau: Le Temple estoit au milieu
de la ville, ruyné par ces derniers mouue-
ments. Ceux de la Religion pretenduë refor-
mée desiroient son restablisement en la ville,
fondez sur ce que ceste ville auoit esté donnée
à Henry le Grand en mil cinq cents quatre
vingts neuf lors Roy de Nauarre, seulement
pour ville de passage: & depuis en continuelle
possession d'auoir exercice libre & public de
leur Religion; les habitās Catholiques auoient
des raisons au contraire. Apres quelques con-
testations lesdits sieurs Commissaires dispo-

1626_608_2.jpg



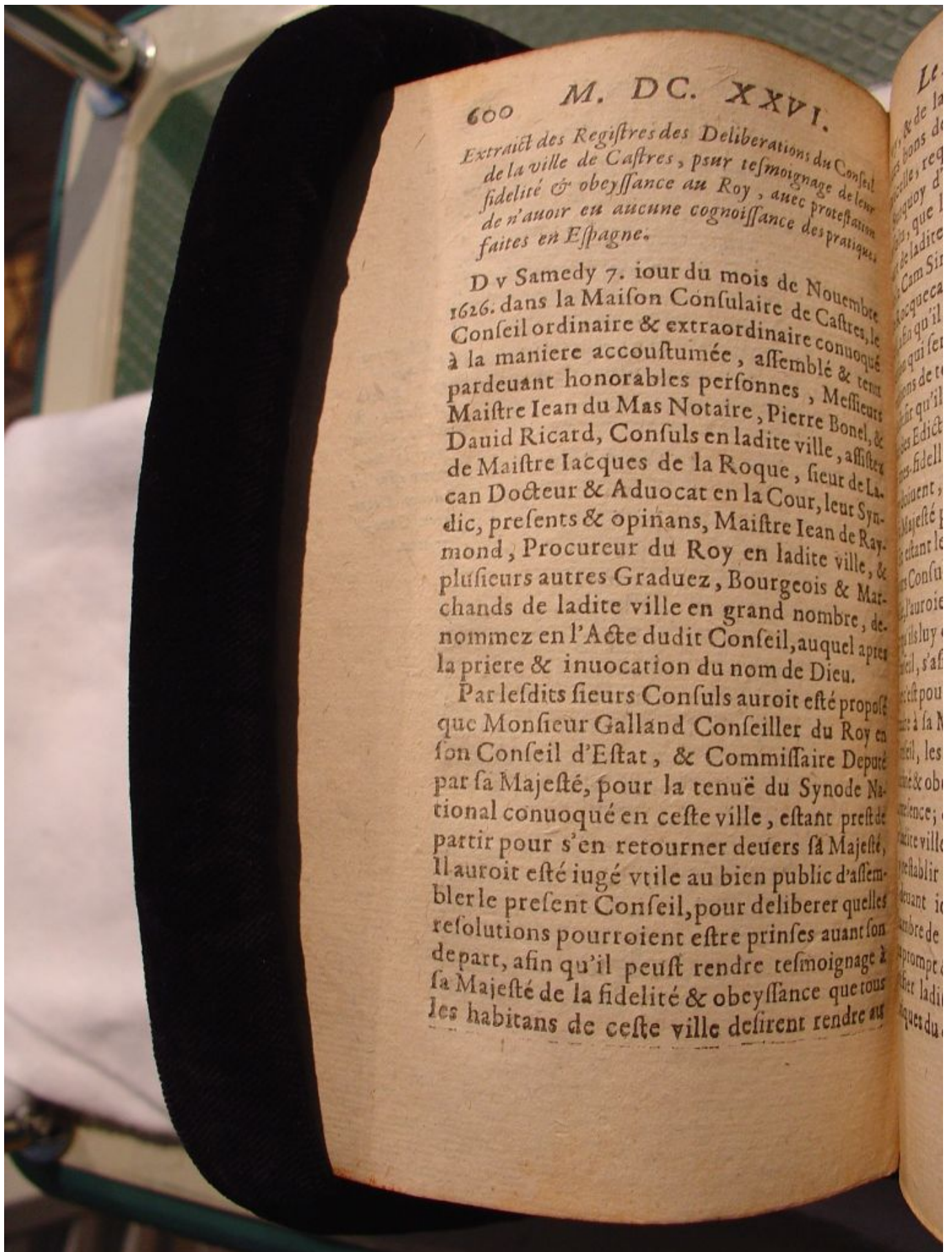
M. DC. XXVI.
rent les esprits de ceux de la Religion preten-
duë reformée, de trouver bon qu'ils fussent
transferez aux fauxbourgs de Bellin, aux ex-
tremitez d'iceluy, pour y auoir vn Temple de
leur exercice: ce qui fut iugé à propos, &
aggréé par lesdits habitans. Ainsi fut accom-
modé la translation du Temple de Gergeau,
de laquelle les Catholiques monstrerent auoir
beaucoup de satisfaction.

De Gergeau lesdits deux Commissaires fu-
rent à Remoretin, où ils donnerent sursean-
ce de quinzaine pour le reestablishement du
Temple: mais les esprits des Catholiques ne
furent lors capables de souffrir le reestablishement.
Ainsi lesdits sieurs Commissaires passe-
rent à Tours, où aussi ceux de la Religion pre-
tenduë reformée ne voulurent se contenter du
lieu où selon la volonté du Roy on vouloit re-
stabilir leur Temple: Ce que voyans lesdits
sieurs Commissaires, & estans appellez au
leurs, ils passerent en Poictou, Xainctonge &
Aulnix, (là où ils ordonnerent & firent plu-
sieurs Reglements pour la tranquillité publi-
que, qui seront rapportez cy apres,) & parti-
rent de Tours sur la fin du mois de May, & y
retournerent au mois de Septembre, où apres
auoir (pendant ce second seiour qu'ils y firent)
encores entendu tout ce que les vns &
les autres de l'vne & de l'autre Religion pou-
uoient dire & alleguer des raisons, ils en dresse-
rent vn procez verbal, & donnerent le suiuant
Reglement.

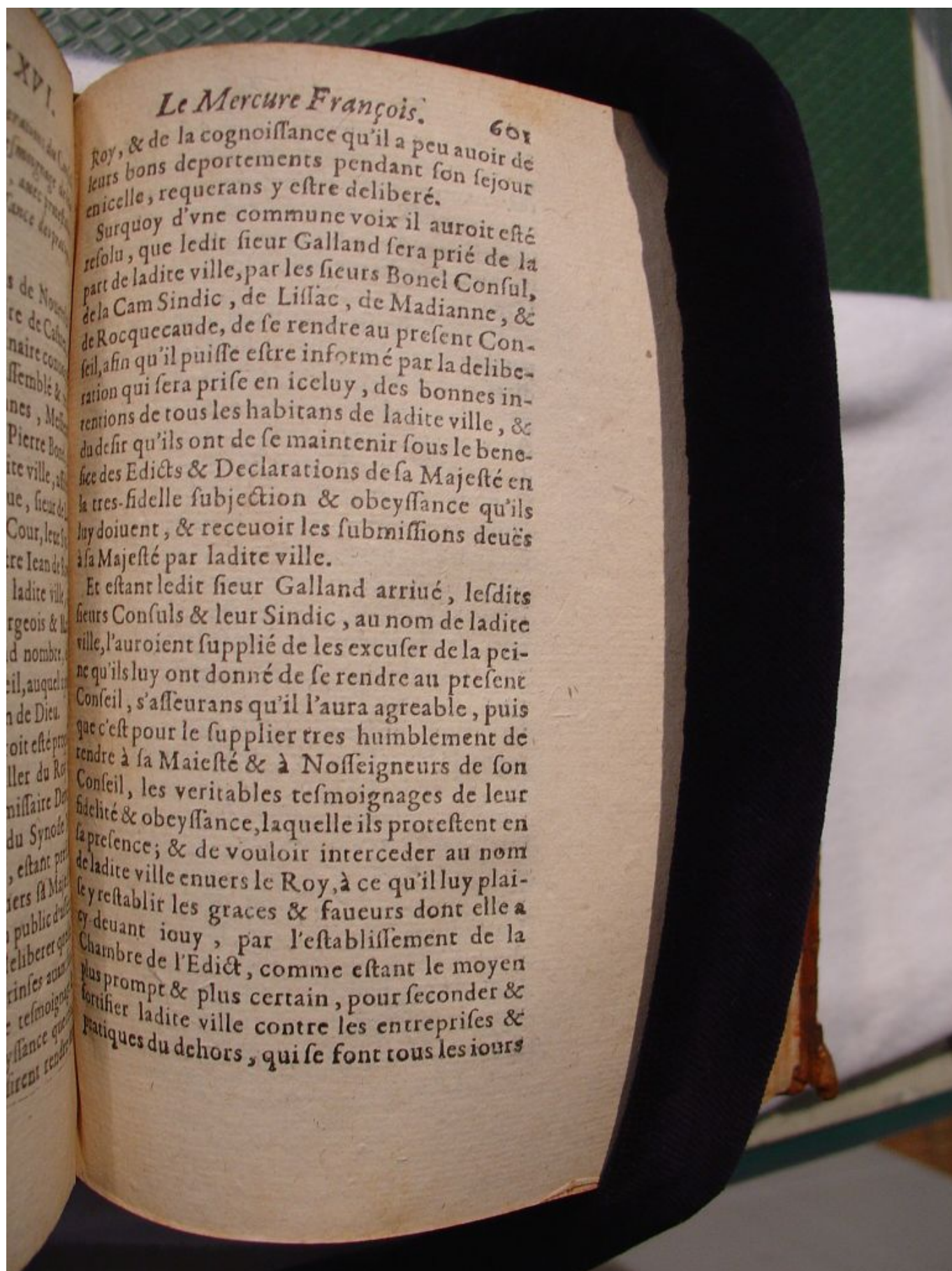
Reglement

Le
... sur
... pre
... Amelo
... faire
... de
... Com
... de
... E
... Re
... Xai
... de la R
... présent
... Tours, f
... rel
... stablir su
... ladite R
... qu'il
... les c
... Maire &
... S. G
... del
... considé
... que les
... requis qu
... le restab
... pleust fa
... que nous l
... quelles s'en
... s habitat
... fession de l
... il auoir ple
... du Roy en
Tome 12.

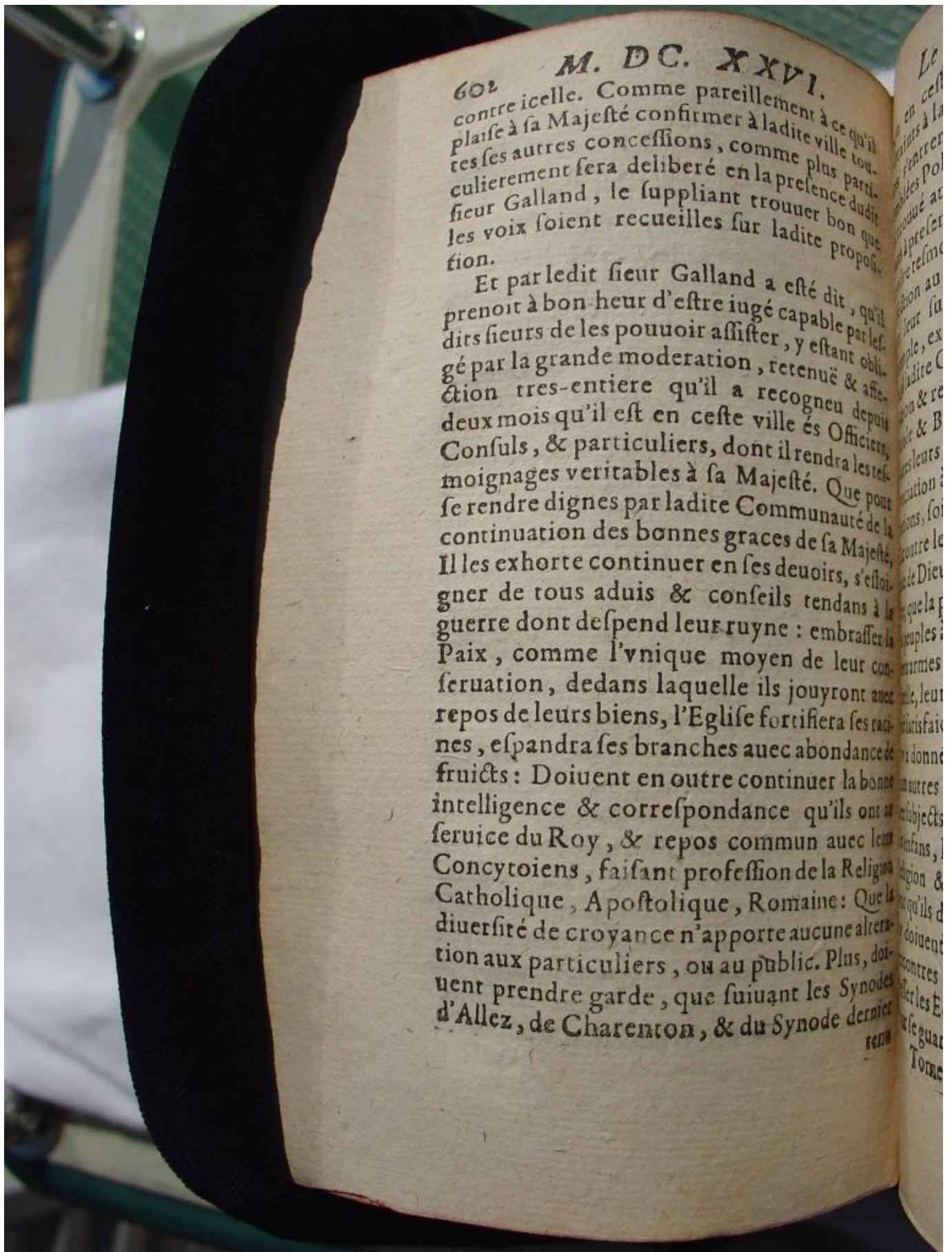
1626_600.jpg



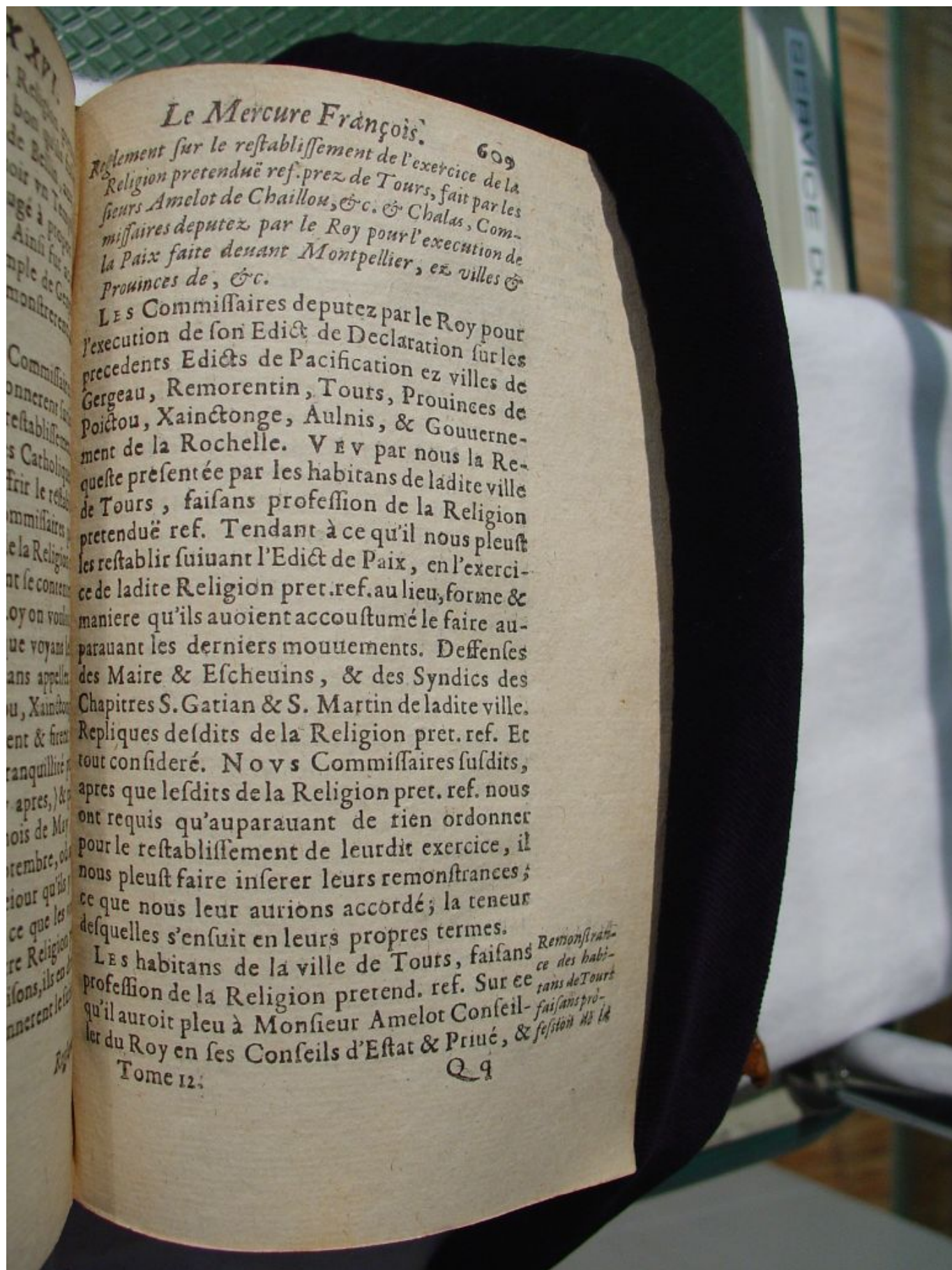
1626_601.jpg



1626_602.jpg



1626_609.jpg



Le Mercure François.

609

Reglement sur le restablissement de l'exercice de la Religion pretendue ref. prez de Tours, fait par les sieurs Amelot de Chaillou, &c. & Chalas, Commissaires deputez par le Roy pour l'execution de la Paix faite deuant Montpellier, ez villes & Prouinces de, &c.

LES Commissaires deputez par le Roy pour l'execution de son Edict de Declaration sur les precedents Edicts de Pacification ez villes de Gergeau, Remorentin, Tours, Prouinces de Poictou, Xainctonge, Aulnis, & Gouvernement de la Rochelle. V E V par nous la Requeste présentée par les habitans de ladite ville de Tours, faisans profession de la Religion pretendue ref. Tendant à ce qu'il nous pleust les restablir suiuant l'Edict de Paix, en l'exercice de ladite Religion pret.ref. au lieu, forme & maniere qu'ils auoient accoustumé le faire auparavant les derniers mouuements. Dessenles des Maire & Escheuins, & des Syndics des Chapitres S. Garian & S. Martin de ladite ville. Repliques desdits de la Religion pret.ref. Et tout consideré. N O V S Commissaires susdits, apres que lesdits de la Religion pret.ref. nous ont requis qu'auparavant de rien ordonner pour le restablissement de leurdit exercice, il nous pleust faire inserer leurs remonstrances; ce que nous leur aurions accordé; la teneur desquelles s'ensuit en leurs propres termes.

LES habitans de la ville de Tours, faisans profession de la Religion pretend. ref. Sur ce qu'il auroit pleu à Monsieur Amelot Conseil-ler du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, &

Remonstrance des habitans de Tours faisans profession de la Religion pretendue ref.

Tome 12.

Q 9

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan